



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 031.00845 - P3

Référence Courrier : MJIC40/18DP-

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Création de stockages déportés de digestat sur les communes de Josse et Magescq

Mont de Marsan, le 25 mai 2018

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

BIOGASCONHA

à BENESSE-MAREMNE

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2017, la société BIOGASCONHA a été autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne, une installation de méthanisation. Le dossier de demande d'autorisation précisait, en ce qui concerne les digestats résultant du processus de méthanisation, que ceux-ci seraient stockés avant leur épandage de la manière suivante :

- au sein d'une cuve spécifique située sur le site, d'une capacité de 8 000 m³
- au sein du post digesteur, d'une capacité de 3 000 m³
- dans des stockages déportés :
 - o déjà existants chez les agriculteurs, représentant une capacité de 4 150 m³
 - o qui seront créés spécifiquement, représentant une capacité de 34 850 m³, répartis sur plusieurs sites

En octobre 2017, la société BIOGASCONHA a déposé 2 dossiers relatifs à la construction de stockages déportés sur les communes de Josse et Magescq. Ces dossiers ont fait l'objet de compléments transmis le 7 mai 2018.

L'objet du présent rapport est de présenter ces 2 dossiers et le projet de prescriptions complémentaires associé.

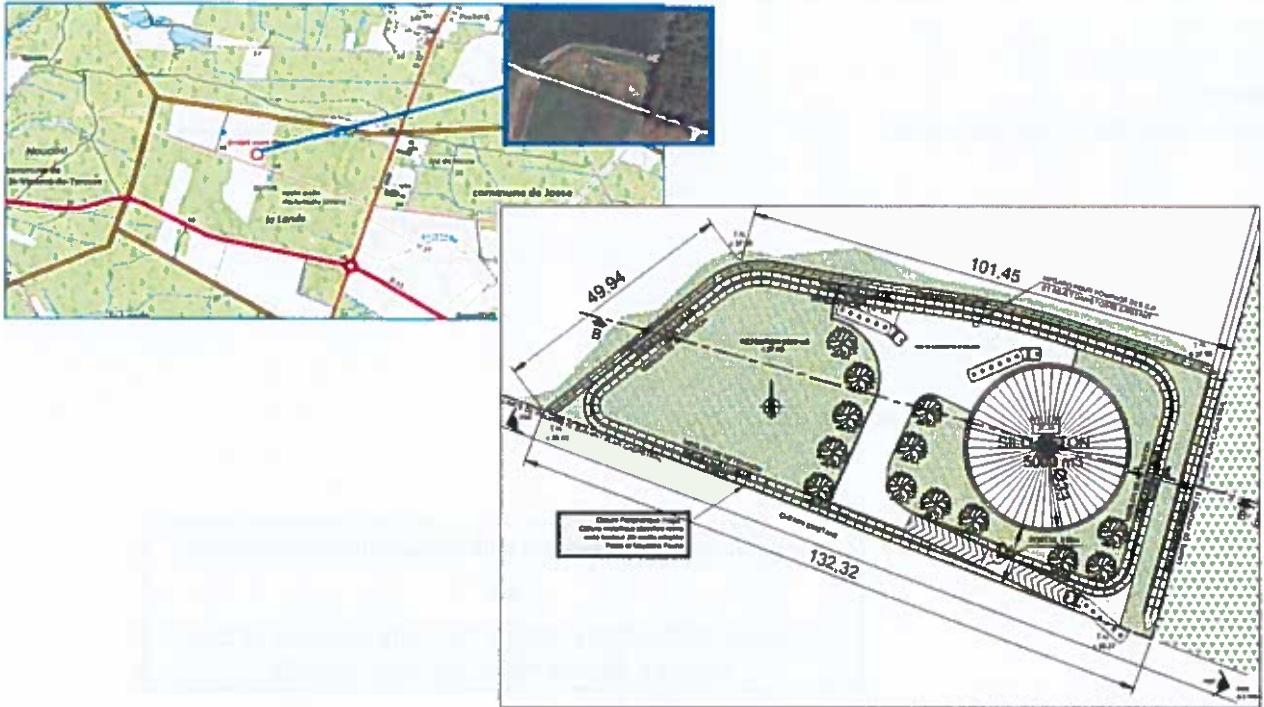
L'avis de l'inspection des installations classées sur les caractéristiques du projet figure au niveau du point 5 et, en tant que de besoin, en italique au sein des autres points du rapport.

2. PRÉSENTATION DES PROJETS

2.1. Commune de Josse

Le stockage aura les caractéristiques suivantes :

- capacité : 5 000 m³
- type de stockage : silo agricole béton, 33 m de diamètre pour 6 m de hauteur de paroi
- aire de circulation bitumée
- localisation : Zone Artisanale du Mouta, à proximité de la déchetterie



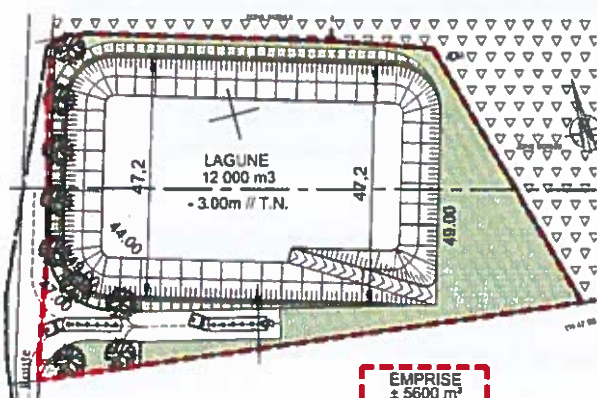
Il sera ceinturé par un merlon permettant de créer une rétention d'un volume égal à la quantité maximale de digestats pouvant être stocké.

Le site sera entièrement clôturé par un grillage de 2 m de haut comportant des portails et fermé à clé la nuit et les week-ends.

2.2. Commune de Magescq

Le stockage aura les caractéristiques suivantes :

- capacité : 12 000 m³
- type de stockage : lagune agricole semi-enterrée, 75 m de longueur pour 47m de largeur et 3m de profondeur, pour une hauteur totale de 5 m en prenant en compte les merlons
- aire de circulation bitumée
- localisation : Lieu dit Loustaou, route de Lecoume



La lagune sera ceinturée par un merlon d'une hauteur de 2 m, provenant des déblais de création de la lagune. L'étanchéité sera assurée par une géomembrane et des drains placés sous la lagune permettront la récupération d'éventuelles fuites.

Le site sera entièrement clôturé par un grillage de 2 m de haut comportant des portails et fermé à clé la nuit et les week-ends.

2.3. Principes de fonctionnement

L'objectif de la création de ces sites déportés, outre le fait de proposer une capacité de stockage supplémentaire, est de constituer des points de proximité pour l'approvisionnement en digestat pour les agriculteurs inclus dans le plan d'épandage. Ainsi, les emplacements ont été retenus afin que les parcelles d'épandage soient situées dans un rayon d'environ 5 km.

En regard du plan d'épandage figurant au sein du dossier de demande d'autorisation, les surfaces desservies sont les suivantes (voir en annexe les extraits du plan d'épandage pour les secteurs concernés) :

- site de Josse : 335 ha
- site de Magescq : 439 ha

Ce qui représente potentiellement les volumes suivants (si toutes les parcelles concernées faisaient l'objet d'un épandage) :

- site de Josse : 13 000 m³
- site de Magescq : 17 000 m³

L'approvisionnement des sites en digestats sera assuré tout au long de l'année par camions-citerne, d'une contenance de 28 m³. Les transferts de digestat brut vers les stockages délocalisés s'effectueront préférentiellement entre 7h et 19h, mais certaines rotations pourront être effectuées entre 6h et 21h si nécessaire.

A minima 48h avant les épandages, les stocks feront l'objet d'une homogénéisation à l'aide d'un système d'agitation mis en fonctionnement par un engin agricole, tel que cela est pratiqué habituellement pour les stockages de lisiers.

Pendant la période d'épandage, le digestat sera pompé par des tracteurs-tonnes à lisier d'une capacité d'environ 15-25 m³.

Une vidange complète de la lagune ou du silo sera effectuée tous les 5 à 10 ans si nécessaire pour réaliser son nettoyage (retrait des dépôts et vérification, pour la lagune, de l'intégrité de la géomembrane, pour le silo, de l'intégrité du béton au niveau du fond et des parois).

3. IMPACTS GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

3.1. Eaux superficielles

Il n'existe pas de cours d'eau à proximité immédiate des sites d'implantation des stockages.

L'exploitation des stockages ne génère pas de rejets d'eau industrielle. Les seuls rejets des installations sont liés aux eaux pluviales ruisselant sur les zones étanchées, soit les voies d'accès et la rétention ceinturant le silo béton pour le site de Josse.

En regard de la faible fréquentation du site (voir point 3.3), l'exploitant n'a pas prévu de moyens de traitement pour ces eaux pluviales. En ce qui concerne les eaux collectées au sein de la rétention, elles feront l'objet d'un contrôle visuel avant d'être soit dirigées vers le milieu naturel, soit incorporées aux digestats.

L'incorporation aux digestats ne pourra être réalisée que si les eaux ne présentent pas de pollution incompatible avec l'épandage (telle qu'une pollution aux hydrocarbures). Dans le cas contraire, elles devront être éliminées en tant de déchets.

En outre, l'origine de la pollution devra être identifiée avant de procéder à la réincorporation. En particulier, celle-ci ne pourra pas être réalisée dès lors que l'origine de la pollution est liée à une perte d'étanchéité du silo de stockage.

Ces restrictions figurent au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 4.

3.2. Eaux souterraines

La première nappe souterraine rencontrée au droit des sites d'implantation est celle des Sables Plio-Quaternaires des bassins côtiers, région hydrographique et terrasses anciennes de la Gironde. Elle a été relevée à une profondeur de 3,4 m en période de hautes eaux pour le site de Magescq. La profondeur de la lagune de stockage a été adaptée en conséquence afin de ne pas recouper la nappe. En l'absence de fondation pour le silo de Josse, la profondeur de la nappe n'a pas été recherchée.

La lagune de Magescq sera pourvue de drains sous-jacents afin de détecter et capter toute fuite de digestat. Cette mesure permet de prévenir les risques de pollution de la nappe.

3.3. Trafic

L'exploitant a estimé que le trafic généré pour l'approvisionnement des stockages serait de :

- 357 camions par an pour le site de Magescq
- 179 camions par an pour le site de Josse

En ce qui concerne les opérations d'épandage, elles impliqueraient :

- de 2 à 3 rotations de tracteur par heure pour le site de Magescq
- de 1 à 2 rotations de tracteur par heure pour le site de Josse

L'impact des projets sur le trafic des secteurs d'implantation sera limité.

3.4. Impact olfactif

Le digestat étant un produit stabilisé (les matières fermentescibles présentes dans les déchets initiaux, à l'origine de la majorité des odeurs, ont été dégradés par la méthanisation), aucun impact particulier n'est attendu.

3.5. Bruit

Les principales sources d'émissions de bruit sont constituées par :

- le dépotage et l'évacuation de digestat brut ;
- l'homogénéisation du digestat avant l'épandage ;
- la circulation des camions-citernes apporteurs de matières et des tonnes à lisiers transportant le digestat vers les parcelles d'épandage.

En regard du trafic généré (voir ci-dessus) et compte tenu de l'absence d'habitations à proximité des lieux d'implantation, aucun impact sonore n'est attendu.

4. ETUDE DE DANGER

4.1. Silo de Josse

En regard de l'accidentologie et des caractéristiques du lieu d'implantation, l'exploitant a identifié les phénomènes dangereux suivants :

- épandage de digestats, suite à une fuite du silo, un surremplissage ou un défaut lors du déchargement ;
- déversement de carburant des véhicules amenant ou récupérant les digestats

L'exploitant a défini des mesures de prévention et de protection en regard de ces phénomènes, dont la mise en place d'une mesure de niveau au niveau du silo et une vérification régulière de l'état de celui-ci. En outre, une rétention étanche sera mise en place autour du silo, d'un volume égal à celui-ci, afin de pouvoir contenir les épandages.

En prenant en compte les mesures de prévention et de protection, aucune zone d'effet associée aux phénomènes dangereux n'est susceptible d'atteindre les limites du site.

4.2. Lagune de Magescq

En regard de l'accidentologie et des caractéristiques du lieu d'implantation, l'exploitant a identifié les phénomènes dangereux suivants :

- épandage de digestats, lié à :
 - un défaut d'étanchéité de la géomembrane de la lagune,
 - un affaissement du merlon constituant la lagune,
 - un surremplissage,
 - un défaut lors du déchargement ;
- déversement de carburant des véhicules amenant ou récupérant les digestats

En regard de ces phénomènes, l'exploitant a défini les mesures de prévention et de protection suivantes :

- géomembrane d'une épaisseur de plusieurs cm
- mise en place d'un cadre rigide autour de l'hélice utilisée pour l'homogénéisation des digestats, afin d'éviter le percement de la membrane
- conservation d'une hauteur de 30 cm lors du remplissage de la lagune afin de permettre la collecte des eaux pluviales
- mise en place de drains de collecte sous la lagune afin de détecter un percement éventuel

En prenant en compte les mesures de prévention et de protection, aucune zone d'effet associée aux phénomènes dangereux n'est susceptible d'atteindre les limites du site.

La limitation de la hauteur de remplissage de la lagune figurent au sein de l'article 10 du projet d'arrêté préfectoral.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application de la note du 25 avril 2017¹, le stockage déporté de digestats ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- géré par l'exploitant de l'unité produisant les déchets
- et ne réceptionnant que des déchets en provenance de cette installation

Les 2 projets présentés par BIOGASCONHA remplissent ces 2 critères et n'ont donc pas à être classés au titre de la rubrique 2716. Ils peuvent être réglementés sur la base de l'arrêté d'autorisation du

¹ Note relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets

20 mars 2017 relatif à l'installation de méthanisation, en tant que stockage annexe. Ils constituent donc une extension de l'installation.

L'article R.181-46 du Code de l'environnement précise, en ce qui concerne les modifications, que "Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3."

Ces projets ont fait l'objet d'une analyse au cas par cas de la part de la DREAL, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Par arrêtés préfectoraux des 8 août 2017, il a été notifié à l'exploitant que ces projets ne nécessitaient pas la réalisation d'une étude d'impact.

Ils ne relèvent pas des critères du second point de l'article R.181-46 et les éléments figurant aux points 3 et 4 du présent rapport ont mis en évidence qu'ils n'entraînaient pas d'inconvénient significatif.

Ainsi, ces projets ne nécessitent pas la réalisation d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale et peuvent donc être réglementés par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint au présent rapport.

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 18 mai 2018, l'inspection des installations classées a communiqué le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la société BIOGASCONHA. Suite à différents échanges par courriers électronique, la formulation de l'article 4 a été revue pour préciser les attentes en matière de contrôle avant rejet et les conditions de réinjection au sein du stockage. Par courrier électronique du 25 mai 2018, celle-ci a indiqué ne plus avoir de remarque à formuler.

7. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

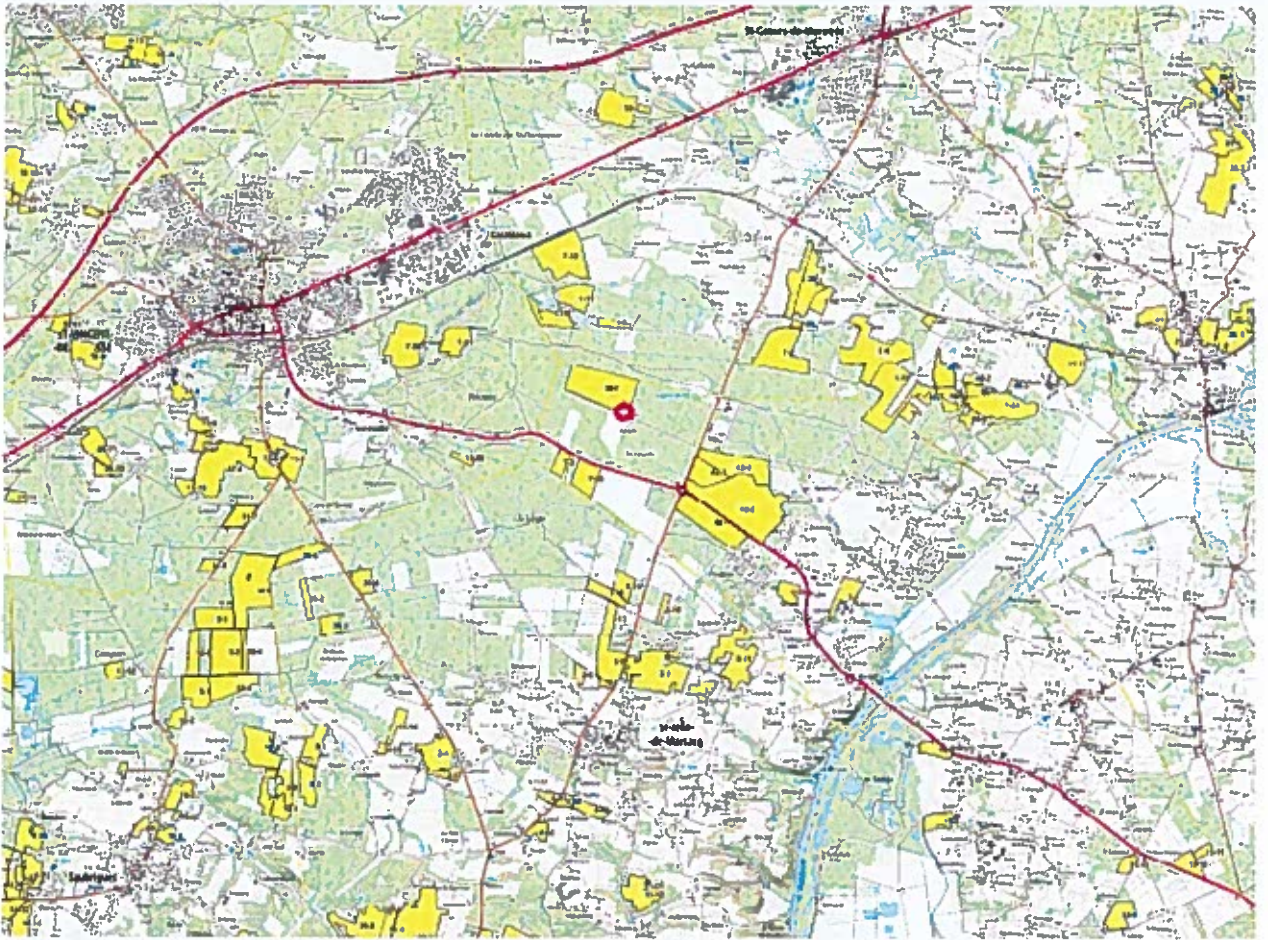
Validé et approuvé,
La responsable de l'unité
départementale des Landes,



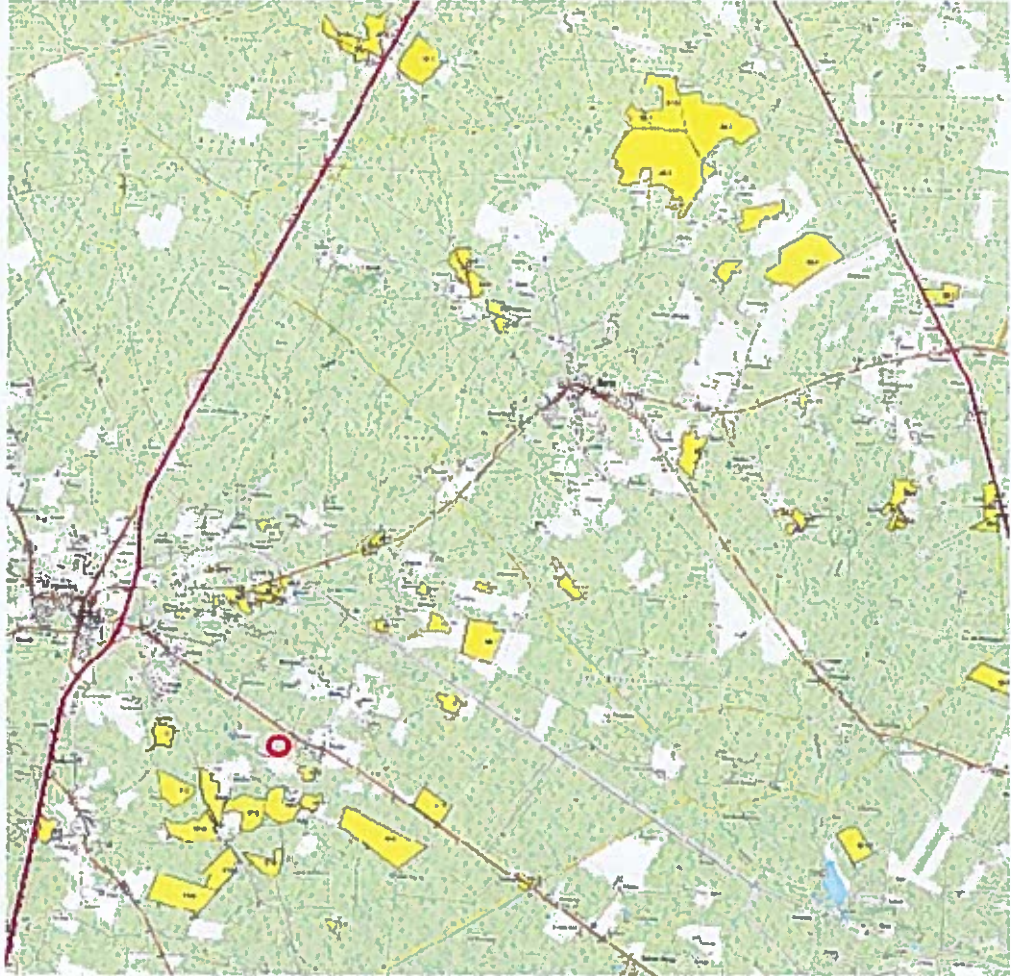
Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Copie : /

ANNEXE : extraits du plan d'épandage



Extrait du plan d'épandage, secteur de Josse



Extrait du plan d'épandage, secteur de Magescq